



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CORRÈZE

NOTICE D'INFORMATION

TAXE D'AMÉNAGEMENT ET REDEVANCE D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE

A destination d'un demandeur de permis de construire, d'aménager ou de déclaration préalable

Les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement des bâtiments, installations ou aménagement de toute nature, soumises à un régime d'autorisation en vertu du code de l'urbanisme, donnent lieu au paiement d'une taxe d'aménagement (TA) en application des articles L.331-1 et suivants du code de l'urbanisme.

La taxe d'aménagement comprend :

- une part départementale instituée par délibération du conseil général de la Corrèze en date du 04 novembre 2011 au taux de 1 % en vue de financer la politique de protection des espaces naturels sensibles et les conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE).
- une part communale, finançant les équipements publics communaux nécessités par l'urbanisation. Chaque année, le conseil municipal peut faire évoluer les exonérations facultatives et les taux variant de 1 à 5 % (taux pouvant être porté dans certains secteurs jusqu'à 20 %)

Pour la commune de

le taux de la part communale de la TA est de :

%

NB : L'autorisation constitue également le fait générateur de la redevance d'archéologie préventive (RAP), au taux de **0,4 %** pour l'année 2022. Calculée suivant les mêmes modalités que la TA, elle s'applique aux projets affectant le sous-sol. S'agissant de la notion d'affectation du sous-sol, la redevance d'archéologie préventive est due dès lors que l'aménagement projeté porte atteinte au sous-sol (fondations, terrassement, ancrage...°, quelle que soit sa profondeur.

1. MODALITÉS DE CALCUL :

Le montant de la TA s'établit sur la base de trois paramètres :

- la surface taxable créée par la construction ou le nombre d'emplacements ou d'installations
- la valeur forfaitaire
- le taux de la TA.

La formule applicable pour les constructions :

Surface taxable créée, X Valeur forfaitaire en €/m² X Taux en % (part départementale et part communale)

 **La surface taxable créée par la construction** comprend « la somme des surfaces de plancher closes et couvertes, sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 m (y compris les surfaces de stationnement qui sont hors du bâti vertical de la construction), calculée à partir du nu intérieur des façades du bâtiment, déduction faite des vides et des trémies ».



cit  administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle
cedex – T l. : 05.55.21.80.00

heures d'ouverture de la cit  administrative : 8h00 – 18h00

vous  tes invit s   privil gier les horaires suivants : 9h00 -12h00 / 13h30-16h30

www.correze.gouv.fr

rubrique : /Services-de-l-Etat/Agriculture-environnement-amenagement-et-logement/Direction-departementale-des-territoires-DDT



Attention : Le changement de destination de surfaces agricoles est constitutif de surface taxable (pour la totalité de la construction) : transformation d'une grange en habitation. En revanche, les surfaces autorisées antérieurement au 1^{er} mars 2012 et constitutives de surface hors œuvre brute (SHOB) comme les surfaces de garages, combles et sous sol non aménageables (par exemple) ne sont pas constitutives de surface taxable lors de leur changement de destination et ne sont donc pas soumises à taxe d'aménagement.

☞ **La Valeur forfaitaire par m² pour les constructions est calculée comme suit (tableau suivant) :**

Type de constructions	Valeur applicable au 01/01/2022
<ul style="list-style-type: none"> • Locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes au-delà de 100 m² • Autres locaux 	<p>Valeur forfaitaire (*) = 820,00€</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Les 100 premiers m² de locaux à usage d'habitation principale et leurs annexes (△ les surfaces taxables des constructions existantes sur l'unité foncière sont à prendre en compte pour le seuil des 100m² : s'il existe une construction de 90m² il ne reste qu'un droit à abattement de 10m² pour la nouvelle construction et/ou extension) • Logements sociaux ou locaux d'hébergement bénéficiant de prêts aidés PLUS, PLAI, LES, PSLA, PLS ou un taux de TVA réduit • Locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes • Entrepôts et hangars faisant l'objet d'une exploitation commerciale (non ouvert au public) • Les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale 	<p>Valeur forfaitaire (*) ----- 2 Soit 820,00€ / 2 = 410€</p>

Cf articles L 331-11 et L 331-12 du code de l'urbanisme.

(*) les valeurs forfaitaires sont réactualisées au 1^{er} janvier de chaque année par arrêté ministériel.

Ce qui implique pour les installations et aménagements :

☞ La surface de certaines installations extérieures (exemple : piscine)

☞ Le nombre de certains aménagements ou installations (exemple : emplacements de caravane, places de stationnement extérieur)

**TA = Nombre d'emplacements ou installations X valeur forfaitaire /emplacement X taux en %
(part départementale et part communale)**

Installations et aménagements		Valeur forfaitaire
Campings et parcs résidentiels de loisirs (PRL)	• tentes, caravanes, résidences mobiles de loisirs	• 3 000 € par emplacement
	• habitations Légères de loisirs	• 10 000 € par emplacement
Équipements particuliers	• Bassins des piscines	• 200 € par m ² de surface du bassin de piscine
	• Éoliennes supérieures à 12 mètres de hauteur	• 3 000 € par éolienne
	• Panneaux photovoltaïques au sol	• 10 € par m ² de surface
Parkings	• Aires de stationnement non comprises dans une surface close et couverte imposable à la construction	• 2 000 € par place de stationnement extérieur pouvant être porté jusqu'à 5000€ dans certaines communes

Exonérations de la part communale de la TA :

Certaines constructions font l'objet d'exonération de plein droit de la part communale de TA :	
•	Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique
•	Les locaux d'habitation et d'hébergement financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI)
•	Les locaux agricoles destinés à la production, le stockage, l'élevage
•	Les constructions et aménagements d'intérêt national (OIN)
•	Les constructions ou aménagements édifiés dans certaines zones (PUP, ZAC, PAE) peuvent sous certaines conditions être exonérés de la part communale de TA
•	Les aménagements prescrits par un Plan de Prévention des Risques sous certaines conditions
•	Les reconstructions à l'identique de bâtiments détruits ou démolis depuis moins de 10 ans sous certaines conditions
•	Les reconstructions de locaux sinistrés sous certaines conditions
•	Les constructions dont la surface est inférieure à 5 m ²
•	Les surfaces annexes à usage de stationnement aménagés au-dessus ou en-dessous des immeubles, ou intégrés au bâti dans un plan vertical (application depuis le 01/01/2022)

Et d'exonérations facultatives :

Exonérations facultatives (totale ou partielle sur délibération du conseil municipal ou du conseil départemental sur :	Commune de		
	NON	OUI	TAUX
• Les locaux d'habitation et d'hébergement bénéficiant d'un prêt aidé de l'État, hors PLAII	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• la surface excédant 100 m ² pour les constructions à usage de résidence principale financée à l'aide du prêt à taux zéro renforcé (PTZ +), dans la limite de 50 % de cette surface	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les locaux à usage industriel ou artisanal et leurs annexes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les commerces de détail dont la surface de vente est inférieure à 400 m ²	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les immeubles classés monuments historiques ou inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les surfaces des abris de jardin, colombiers ou pigeonniers soumis à déclaration préalable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
• les maisons de santé	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	%
<p><i>Vous pouvez faire une simulation des taxes générées par votre projet à l'adresse suivante :</i></p> <p>https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-damenagement</p>			

2. COMMENT COMPLÉTER LES IMPRIMÉS :

Afin d'obtenir le calcul de votre taxe au plus juste, vous devez renseigner l'imprimé de demande d'autorisation d'urbanisme ainsi que la « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions » avec précision en veillant à la présence et la cohérence des informations suivantes :

• sur l'imprimé de demande d'autorisation d'urbanisme (déclaration préalable, permis de construire, permis d'aménager) :

- ☞ la date et le lieu de naissance de chaque demandeur,
- ☞ pour les personnes morales, le n° SIRET et les coordonnées complètes du représentant légal
- ☞ la surface de plancher créée de la construction

• sur l'imprimé « déclaration des éléments nécessaires au calcul des impositions - DENCI » :

- ☞ la surface taxable créée (cadre 1.1),
- ☞ la surface taxable existante avant travaux de toutes les constructions existantes sur l'ensemble de l'unité foncière – uniquement dans le cadre de l'extension ou construction d'une annexe liée à l'habitation principale – (cadre 1.2.2),
- ☞ la ventilation des surfaces par destination – résidence principale, secondaire – (cadre 1-2-1)
- ☞ la ventilation des surfaces par type de financement – PTZ, autres... – (cadre 1-2-1)
- ☞ le nombre de place de stationnement extérieur
- ☞ les informations concernant la Redevance d'archéologie préventive – (cadre 1-4)
- ☞ la date et la signature

3. MODALITÉS DE PAIEMENT * :

- **paiement unique** si le montant n'excède pas **1 500 €**, à une échéance de **12 mois** après la date de délivrance de l'autorisation, quelle que soit l'avancée des travaux.
- **au-delà, paiement en deux fractions égales** à des échéances de **12 et 24 mois** après la date de délivrance de l'autorisation, quelle que soit l'avancée des travaux.

La redevance d'archéologie préventive, quel que soit son montant, se règle en **une seule échéance 12 mois** après la délivrance de l'autorisation, quelle que soit l'avancée des travaux.

* Ces modalités seront modifiées à compter du 01/09/2022.

4. QUE FAIRE EN CAS D'ABANDON DE VOTRE PROJET :

Si vous ne donnez pas suite à votre autorisation de construire et que celle-ci est toujours en cours de validité, il convient d'adresser une demande d'annulation à la mairie de votre lieu de construction.

Si votre permis est devenu caduc (si les travaux n'ont pas été commencés dans un délai de 3 ans après l'obtention de l'autorisation), il convient d'en informer la Direction Départementale des Territoires dans le but de mettre fin à la procédure de taxation.

5. OÙ SE RENSEIGNER ?

- Pour les informations concernant les taux, exonérations, complétude des imprimés : à la mairie (commune d'implantation du projet)
- Pour les modalités de calcul à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze (DDT)
Service études et stratégies territoriales (unité urbanisme opérationnel) :
05-55-21-81-41 Nathalie BOISSERIE ou 05-55-21-81-57 Benoît MALEPEYRE
- Pour le paiement de la taxe et ses délais à la Direction Départementale des Finances Publiques 17

Compte-tenu des montants conséquents pouvant être mis à votre charge, nous vous invitons à demander une évaluation du montant total de vos taxes à régler auprès du service urbanisme de votre commune.

Un calculateur en ligne est disponible sur ce site :

<http://www.cohesion-territoires.gouv.fr/calcul-de-la-taxe-d-amenagement>

Les taux applicables pour la part communale sont disponibles auprès des communes et consultables sur le site internet des services de l'État en Corrèze :

<http://www.correze.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-logement-et-construction/Droit-du-sol/la-fiscalite-de-l-urbanisme>

✂-----

**Coupon à découper et à renvoyer à la Direction Départementale des Territoires de la Corrèze -Service Etudes et Stratégies Territoriales/Unité Urbanisme Opérationnel-cité administrative Jean Montalat, place Martial Brigouleix – BP 314 – 19011 Tulle
mel : nathalie.boisserie@correze.gouv.fr - Tél : 05-55-21-81-41 ou benoit.malepeyre@correze.gouv.fr – Tél : 05-55-21-81-57**

ADRESSE D'ENVOI DES TITRES DE PERCEPTION

NOM(S) PRENOM(S) :

N° PC PA ou DP :

Compte tenu de leur envoi à 12 mois puis 24 mois à compter de la date de délivrance du permis de construire, nous vous remercions de nous préciser le lieu où devront être adressés les titres de perception :

Veillez cocher la case souhaitée et remplir les informations ci-dessous :

Adresse de la future construction :

N° RUE :

CODE POSTAL – VILLE :

Autre adresse :

N° RUE :

CODE POSTAL – VILLE :

Signature précédée de la mention « Lu et approuvé »

MAJ 19/01/2022